CONTRAT N° 006/FT/CC/TKG/CGPMP/SP/2026 DU 19/04/2024 RELATIF A L'ACQUISITION DES VEHICULES TERRESTRES EN FAVEUR DE LA COUR DES COMPTES.

Aux termes de l'avis de non objection du Plan de Passation des marchés de fournitures exercice 2026, obtenu par la lettre n° 1926/DGCMP/DG/DCP/D1/ZK/2026 du 05 aout 2026 du Directeur Général de la DGCMP et de l'autorisation spéciale de recourir à la procédure de gré à gré numéro 2418/DGCMP/DG/DCP/D3/K.L/2026 du 18 septembre 2026, il a été conclu le vingtième jour du mois d'octobre, l'an deux mil vingt-six ;

Entre :

(1) **LA COUR DES COMPTES,** représentée par **Son Premier Président Monsieur MUNGANGA NGWAKA Jimmy,** sise avenue Comité Urbain (ex-Major Vangu), numéro 13, Commune de la Gombe ci-après dénommé « ***Autorité Contractante*** », d'une part,

Et

CENTRAL MOTORS, ayant son siège social au **numéro 1094**, Avenue Kabasele, Commune de Barumbu / Kinshasa, représenté par son Administrateur-Gérant, **Monsieur GEORGES RIZK** ci-après dénommé le « ***Titulaire*** », d'autre part ; et dont les numéros de comptes domiciliataires sont :

- **SOFIBANQUE : 00023201000076741020055 USD**
- **RAW BANK : 05100-05101-01001967201-47 USD**

Attendu que « ***l'Autorité Contractante*** » a sollicité et obtenu de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, l'autorisation spéciale de recourir à la procédure de gré à gré, numéro 2418/DGCMP/DG/DCP/D3/K.L/2026 du 18 septembre 2026 pour l'acquisition des véhicules 4X4 destinés au Parquet Général de la Cour des comptes.

Et a accepté l'offre du « ***Titulaire*** » suivant les factures pro-forma en annexe, repartie de la manière suivante :

1. **520.000,00 USD (HT)** : Pour la livraison de deux (02) véhicules de type jeeps, de marque Nissan Platinum Twin Turbo (2026), 6 cylindres, moteur à essence, boite de vitesse automatique, modèle 2026 de 7 places assises ;
2. **328.000,00 USD (HT)** : Pour la livraison de quatre (04) véhicules de type jeeps, de marque Toyota Land Cruiser LC76, 5 portières (4X4), moteur 4.2 diesel, 6 cylindres, boite de vitesse manuelle, modèle de 10 places assises ;
3. **900.000,00 USD (HT)** : Pour la livraison de quinze (15) véhicules de type jeeps, de marque Hyundai Tucson full option, 4 cylindres, moteur à essence, boite de vitesse automatique, toit panoramique, modèle 2026 de 5 places assises ;

4. **135.000,00 USD (USD)** : Pour la livraison de trois (03) véhicules de type jeeps, de marque Hyundai Creta 4X2, 4 cylindres, moteur à essence, boite de vitesse automatique, modèle 2026 de 5 places assises ;

5. **301.280,00 USD** : TVA (16%)

6. **13.181,00 USD** : Frais de redevance des marchés à percevoir par l'ARMP (0,7%)

Le coût total du marché est de **2 197 461,00 USD (TTC)** (Dollars américains Deux millions cent nonante sept mille, quatre cent soixante un, Toutes Taxes Comprises), ci-après dénommé le « **montant du marché** » et le délai maximal de livraison est de :

Pour l'ensemble des véhicules ci-haut décrits, le titulaire déclare que le stock est disponible.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.

2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :

a) Le présent Contrat ;
b) La Notification d'attribution du Marché adressée au Titulaire par l'Autorité Contractante ;
c) L 'offre et les factures des prix présentées par le Titulaire;
d) Le Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, et Spécifications Techniques, Inspections et Essais.

3. Le présent Contrat prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4. En contrepartie des paiements que l'Autorité Contractante doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec l'Autorité Contractante, par les présentes, de livrer les fournitures, de réaliser les services connexes, et de remédier aux défauts de ces fournitures et services connexes, **dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours après la signature du contrat.**

5. Le règlement sera effectué comme suit :

(i) Règlement de l'avance : **quinze pour cent (15%)** du prix du marché sera réglé dans les 30 jours suivant la signature du marché, contre une demande de paiement, et une garantie bancaire d'un montant équivalent valable jusqu'à la livraison des fournitures et conforme au format type ou un autre format acceptable par l'autorité contractante.

(ii) A l'embarquement : **soixante-cinq pourcent (65%)** du prix du marché des fournitures embarquées sera réglé par lettre de crédit confirmée et irrévocable ouverte au crédit du titulaire dans une banque de son pays contre la fourniture des documents spécifiés à l'article 12 du CCAG.

(iii) A la réception : **le solde de vingt pourcent (20%)** du prix du marché des fournitures sera réglé dans les trente (30) jours suivant le procès-verbal de réception émis par l'autorité contractante.

6. **Tout litige sera réglé à l'amiable entre partie.** Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis au Comité de règlement des différends de l'ARMP avant d'être soumis éventuellement à un tribunal arbitral dans les conditions prévues par l'acte uniforme de l'OHADA.

7. **De la résiliation.**
L'autorité contractante peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, **notifier par écrit au titulaire la résiliation pour manquement à ses obligations**, de la totalité ou d'une partie du marché :

(i) Si le titulaire manque à livrer tout ou partie des fournitures dans les délais spécifiés dans le marché.

(ii) Si le titulaire manque à exécuter tout ou autre obligation au titre du marché.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent marché ont fait signer le présent Contrat conformément aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo, au jour, mois et année que ci-dessus.

Fait à Kinshasa, le 13 NOV 2026

POUR LE TITULAIRE

GEORGE RIZK

Administrateur-Gérant de la Société CENTRAL MOTORS

POUR L'AUTORITE CONTRACTANTE

MUNGANGA NGWAKA Jimmy

Premier Président de la Cour des comptes